

**Arrêté temporaire n° 26\_AT\_0286  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 133**

**Hors agglomération sur le territoire des communes de Marquivillers et Armancourt**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- VU** l'avis des services de l'Etat, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels;
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 01/06/2026 par laquelle la Communauté de communes du Grand Roye sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 133**, afin de permettre l'organisation d'un spectacle en plein air
- CONSIDÉRANT** que cet événement nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'événement, **le 19/06/2026**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Est

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le 19/06/2026**, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 133 du PR 0+0807 au PR 1+0734 (Marquivillers et Armancourt) situés hors agglomération.

La circulation de tous les véhicules est interdite de 16h00 à 23h30.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police et secours) et les véhicules intervenant dans le cadre de l'organisation de la manifestation, dûment autorisé, quand la situation le permet.

## Article 2 - Déviation

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.  
Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 68, RD 930 et RD 133** via les communes de **Laboissière-en-Santerre, Marquivillers, Dancourt-Popincourt et Armancourt**.

## Article 3

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le bénéficiaire chargée de l'événement.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

## Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 6

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Marquivillers, Armancourt, Laboissière-en-Santerre et Dancourt-Popincourt
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le \_\_\_\_\_

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
le Directeur de la Direction des Routes et des  
Mobilités

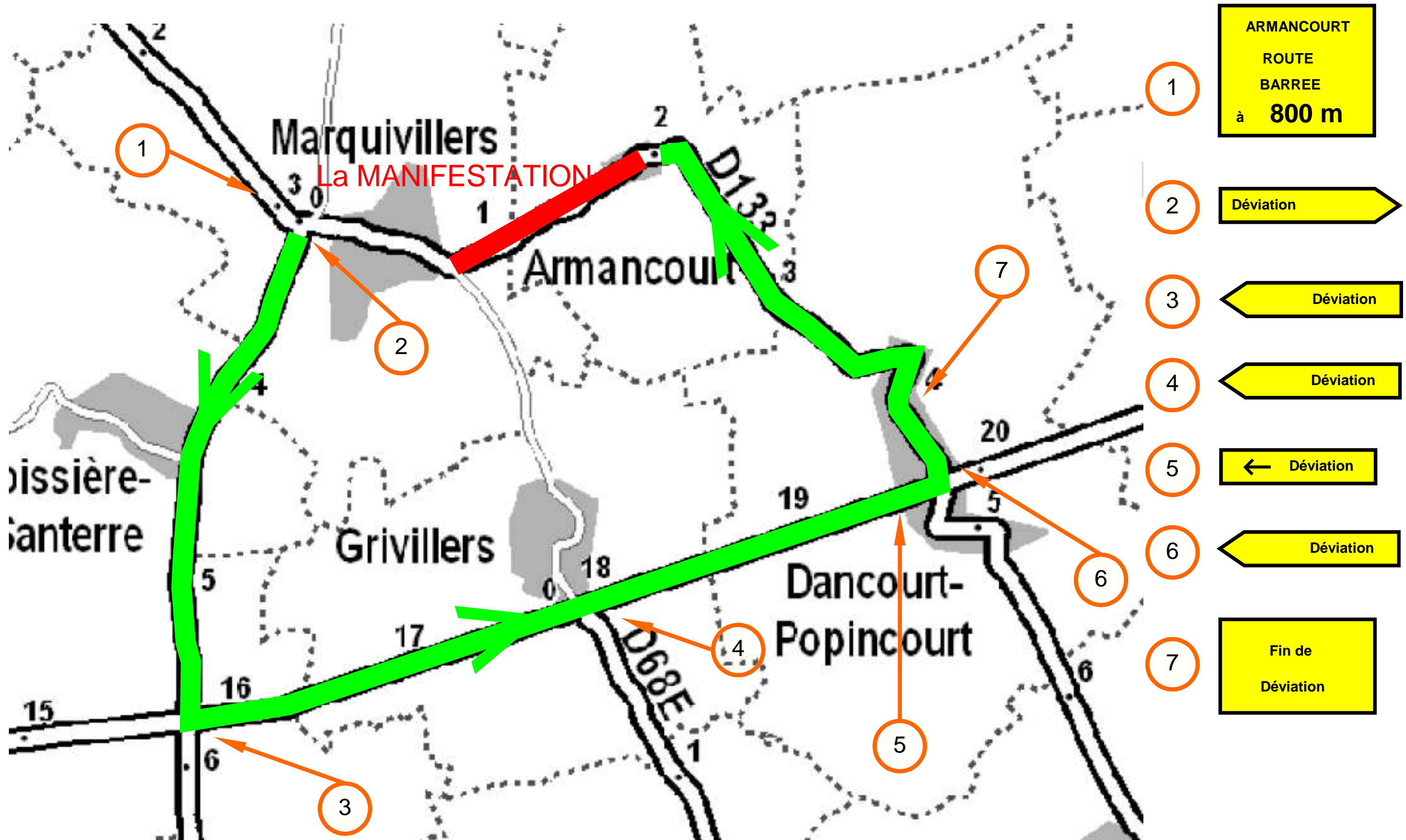
Anthony BROOD

### DIFFUSION:

- SERVICES PREFECTORAUX
- SERVICE EXPLOITATION

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# La Déviation de ARMANCOURT